

# **DECISION EL 11-054**

## **du 16 août 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 16 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 18 mai 2011 sous le numéro 1280/059/EL, Monsieur Robert TOLEGBON, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste de l'Union fait la Nation (UN), forme un « recours en invalidation de l'élection de Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO » ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « La Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose en son article 46 : " les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaire à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme " .

Cette disposition claire et limpide a pour finalité de proscrire à bon droit les achats individuels ou collectifs de conscience pouvant influencer le vote des citoyens.

Or, au cours du processus électoral des dernières législatives d'avril 2011, Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO, candidat à la députation, a fait constamment l'amalgame de ses fonctions de Maire d'Allada avec ses activités propagandistes de candidat à la députation.

Ainsi, à l'occasion de la dotation d'un puits, le 25 avril 2011, à Aota dans l'Arrondissement de Lissègazoun à Allada, d'une motopompe et de raccord, donnés par Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO, ce dernier a offert aux usagers de ce puits de l'utiliser gratuitement jusqu'à la tenue des élections législatives, ce qui a été réalisé effectivement ; depuis le 1<sup>er</sup> mai, après l'élection de l'intéressé, l'accès à ce puits est devenu payant. Bien qu'il soit inscrit sur le puits "DON de la mairie d'Allada", il s'agit en réalité d'un ancien puits qu'il est venu équiper, à ses propres frais pour les besoins de sa campagne électorale, du matériel sus-indiqué et qu'il a voulu camoufler sous le couvert, d'un don de la mairie. En effet, aucun fonds dans les ressources budgétaires de la Commune n'a été affecté à cette fin.

De même, comme chacun le sait, la clôture de la liste de candidats a été fixée, après les différents reports de date des élections législatives, au 28 Mars 2011» ;

**Considérant** que Monsieur Robert TOLEGBON poursuit : « Toujours en se camouflant frauduleusement derrière ses fonctions de Maire, Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO a engagé, à ses propres frais pendant la période électorale, la réfection et le reprofilage des voies de certains quartiers de l'Arrondissement d'Allada : DOGOUDO le 25 mars 2011 ; GBOWELE ; SOYO du 11 au 13 Avril 2011 ; DAGLETA du 10 au 12 Avril 2011. Il en a été de même dans l'arrondissement de SEKOU pour la période allant du 13 au 29 Avril 2011, soit jusqu'à la veille des élections législatives. Depuis lors, les engins sont garés à la Mairie d'Allada » ; qu'il précise : « Les engins utilisés pour ces travaux appartiennent certes à la Mairie d'Allada ; mais lesdits travaux n'ont pas été décidés ni financés par le Conseil communal. Au demeurant, la mairie dont le budget au titre de l'année 2011 a été gelé par une majorité de conseillers qui ont engagé une procédure de défiance contre le maire HOUNGNIBO, n'a pu finalement disposer que d'un douzième provisoire le 4 Avril 2011 sur autorisation du préfet de l'Atlantique. Or, selon les règles du droit budgétaire, le douzième provisoire est la douzième fraction du budget de l'exercice annuel précédent ; les frais de travaux

concernés n'étaient pas prévus au budget de l'année dernière et les engins de la mairie n'étaient pas encore disponibles ni fonctionnels ; lesdits frais ne peuvent donc être imputables à un douzième provisoire qui ne peut traduire aucune amélioration ou augmentation par rapport au budget de l'année antérieure et qui de surcroît n'a été autorisé qu'après le démarrage des travaux.

Au surplus, tous lesdits travaux ont démarré à chaque fois en présence constante de Monsieur Lucien HOUNGNIBO qui ne se privait pas, pour sa promotion propagandiste électorale, de clamer haut et fort que c'est lui-même qui réalisait personnellement ces travaux et que, si les électeurs portaient massivement leur choix sur sa personne, il achèverait lesdits travaux par le rechargement des voies en latérite et gravillons. Si les travaux étaient aux frais de la Mairie, un tel engagement serait manifestement démagogique et utopique, puisque, en tant que Député il ne peut cumuler cette fonction avec celle de Maire. En réalité c'est Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO qui a utilisé ses propres ressources pour réaliser ces travaux en cette période électorale afin d'influencer le choix de collectivités de citoyens de sa circonscription ; la preuve c'est que les travaux se sont stoppés net après l'assurance de son élection. » ; qu'il conclut : « je sollicite qu'il plaise à la Cour Constitutionnelle d'invalidier l'élection de Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO pour violations graves et massives de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

**Considérant** que le requérant a annexé à sa requête les pièces suivantes :

- une lettre du 10 décembre 2009 du maire de la Commune d'Allada à Monsieur le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral relative au budget primitif exercice 2010 de la Commune d'Allada ;
- un procès-verbal de constat établi le 16 mai 2011 par Maître Wakili LAGUIDE, Huissier de justice ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que dans ses observations en réplique du 28 mai 2011, Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO déclare :





« Sur le seul moyen tendant à voir rejeter les griefs.

Je sollicite de la Cour de rejeter tous les griefs formulés par Robert TOLEGBON comme n'étant pas fondés et ne reposant sur aucun élément probant. Au soutien de cette demande, je voudrais rappeler que j'étais précédemment Maire de la Commune d'Allada. Dans ce cadre et pour le fonctionnement de cette collectivité publique, le conseil communal a régulièrement doté la commune d'un budget. Dans le budget de la commune d'Allada, à la deuxième partie intitulée : **Section d'Investissement**, au paragraphe B dont le libellé est : " **Dépenses** ", il est précisé : " **les dépenses d'investissement sont chiffrées à un montant de francs FCFA [...]. Elles sont destinées à :**

- la réalisation d'infrastructures de base ;
- l'acquisition de matériels et mobiliers de bureaux ;
- l'assainissement et l'ouverture des pistes de desserte rurale
- ...etc (pièce n°1 budget primitif exercice 2011 commune d'Allada réglé) “.

Par souci de clarté, je répondrai comme ci-après :

**1-** Il m'est reproché d'avoir réfectionné sur fonds propre le puits de Aota à Lissagazoun.

Pour y répondre, je précise que dans le budget exercice 2011, plusieurs dépenses ont été prévues, notamment la réalisation d'infrastructures communautaires de base.

Dans le village d'Aota, toute la communauté villageoise se pourvoit en eau potable dans un village voisin en raison de l'état de dégradation avancée du seul puits équipé pour fournir de l'eau potable à cette population. Pour soulager les peines de ces populations, la commune d'Allada a décidé de réfectionner ce puits. A cet effet, un appel d'offres retreint a été lancé. Une commission a siégé pour en dépouiller les résultats. Après délibération, c'est l'établissement " Ets Leroy Somer " qui a été déclaré adjudicataire du marché pour avoir été retenu comme le




moins disant. (**pièce n° 2 procès verbal de séance de dépouillements et pièce n°3 copie du devis quantitatif et estimatif des établissements Leroy Somer**). C'est la suite de cette procédure que la réfection a été faite. Il s'agit d'une initiative de la Mairie d'Allada, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été inscrit sur le puits après les travaux "Don de la Mairie d'Allada" ;

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur a fait des essais de pompage pour apprécier la qualité et la résistance de l'ouvrage à répondre selon les règles de l'art aux besoins de la population. Pendant cette période, ces populations ont été autorisées par l'entrepreneur à puiser sans frais. Mais à partir de la réception, les populations sont astreintes à payer une redevance ainsi qu'il est prévu à l'annexe III du budget exercice 2011 au compte **70675 (Cf pièce n° 1, p. 77)**. Il faut préciser qu'à ce jour, la Mairie d'Allada n'a pas encore réglé la facture de cet entrepreneur.

Aucune preuve n'est administrée par Robert TOLEGBON pour soutenir qu'il s'agit d'une dépense sur fonds propres de HOUNGNIBO Lucien à des fins de propagande. Il convient d'écarter ce grief comme étant inopérant.

**2-** Il est également fait grief à mon élection au motif que dans un délai de moins de six mois avant les échéances, j'ai effectué sur fonds propres des dépenses en vue du reprofilage des voies de certains villages et arrondissements de la commune d'Allada. Sur cette base, ... Robert TOLEGBON sollicite l'invalidation de mon siège à l'Assemblée Nationale.

A ce moyen, il convient de répondre que le budget, contrairement à ce qui est affirmé, a prévu des dépenses au titre des ouvrages d'infrastructure, des dépenses pour l'assainissement et l'ouverture des voies de desserte rurale.

Le conseil communal, en sa séance du 07 avril 2009 s'était penché sur la question de l'état de défektivité des voies communales dans la commune d'Allada. A l'issue des travaux, le Maire a été autorisé par tous les conseillers présents, à acquérir pour le compte de la mairie, des engins lourds pouvant servir à

améliorer l'état de la voie (**pièce n° 4 : délibération n° 2009/01/C-AL/SG du conseil communal d'Allada du 07 avril 2009**) ;

Aussi, dans le tableau récapitulatif général du budget primitif exercice 2011 de la commune d'Allada, il est aisé de lire, à la section « **B/Dépenses d'investissement** » au chapitre 15 en son article 233 dont le libellé est « **Ouvrages d'infrastructures** », qu'il est prévu les montants ci-après : **29 536 001 au titre de la prévision de l'année 2010 et 27 483 991 au titre de la prévision nouvelle pour l'exercice 2011.**

Il s'ensuit que ce type de dépense était déjà prévu pour l'exercice 2010 et la ligne a été reconduite pour l'exercice 2011. Ainsi, les sommes ci-dessus indiquées devaient être allouées pour l'assainissement et l'ouverture des voies de terre de desserte rurale (**cf. pièce n° 1 précitée**).

Il est opportun de rappeler que certains conseillers communaux avaient décidé de paralyser le fonctionnement de la commune. Pour dénouer cette crise, le conseil communal d'Allada s'est réuni en session extraordinaire le 10 décembre 2010, sous la présence effective du Maire. A l'issue des travaux, le conseil, à l'unanimité, a décidé de la mise en consommation des engins lourds acquis par la commune, du recrutement de deux conducteurs spécialisés et de la mise en place d'un comité de gestion qui devra suivre les travaux à effectuer (**pièce n° 5 : délibération n° 2010/05/MC-AL/SG/SAC du Conseil Communal d'Allada du 15 décembre 2010**).

Il est par ailleurs important de rappeler que dans le budget de 2010 dont la ligne a été reconduite, le détail des villages et arrondissements devant bénéficier de cette dépense avait été précisé (**pièce n° 6 budget primitif exercice 2010, p 53**).

**En somme, il s'agit non seulement d'une dépense prévue dans le budget de l'exercice 2011 de la commune d'Allada, mais également d'une dépense autorisée par le conseil communal à l'issue de sa session extraordinaire du 10 décembre 2010.**



Pour la phase d'exécution de cette dépense, seule la dotation des engins en carburant devait constituer une dépense importante. Or, les deux stations SONACOP d'Allada sont gérées par la commune ce qui a permis d'obtenir le carburant sur présentation de bon de commande de la Mairie d'Allada. C'est en ma qualité d'ordonnateur de dépenses de la commune d'Allada que j'ai visé ces bons dont les paiements ont été différés (**pièces n° 7,8,9,10,11,12,13 et 14**).

Il est donc évident que la dépense querellée était, non seulement prévue dans le budget exercice 2010 et reconduite pour l'exercice 2011 de la commune d'Allada, mais également a été faite sur autorisation du conseil communal.

Il y a lieu de conclure que les griefs articulés contre mon élection et tendant à s'entendre retenir contre ma personne la violation des prescriptions de l'article 46 de la loi 2010-33 du 07 janvier 2011 ne sont pas fondés » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant fait grief à Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO d'avoir, pendant la campagne électorale pour les élections législatives du 30 avril 2011, au mépris des dispositions de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, d'une part, offert à la population d'Aota, Arrondissement de Lissegazoun, un puits sur lequel il est inscrit "Don" de la Mairie d'Allada, alors que les frais de réalisation des travaux dudit puits proviennent de ses fonds propres, et d'autre part, en se camouflant derrière ses fonctions de Maire, engagé, à ses frais, la réfection et le reprofilage des voies de certains quartiers de l'Arrondissement d'Allada et dans l'Arrondissement de Sekou, alors que lesdits travaux n'ont pas été décidés ni financés par le Conseil communal, le tout aux fins d'influencer le choix des électeurs en sa faveur ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que, d'une part, la réfection du puits à Aota a été effectuée pour le compte de la Mairie d'Allada, suite à un appel d'offres restreint pour lequel les établissements " Ets LEROY SOMER" ont été déclarés



adjudicataires et que d'autre part, les dépenses des travaux de reprofilage des voies dans l'Arrondissement d'Allada et dans celui de Sékou ont été autorisées par le Conseil communal d'Allada à l'issue de sa session extraordinaire du 10 décembre 2010 ; qu'il s'ensuit que les allégations de Monsieur Robert TOLEGBON ne reposent sur aucun fondement ; qu'en conséquence son recours doit être rejeté ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Le recours de Monsieur Robert TOLEGBON est rejeté.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert TOLEGBON, à Monsieur Lucien K. HOUNGNIBO, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard Dossou DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**